

Séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2006 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-06

**Règlement numéro 288-06 concernant la formation du
Comité du développement économique (CDE) et abolissant le
règlement numéro 242-03**

ATTENDU QUE ce conseil, suivant l'article 82 du Code municipal du Québec a créé, par la résolution 2003-MC-R211 du 12 août 2003, un Comité du développement économique et social (CDES);

ATTENDU QUE le CDES a exprimé, en sa réunion extraordinaire du 30 janvier 2006, sa volonté de centrer davantage ses actions sur les questions de développement économique et de se départir des dossiers principalement axés sur les activités de loisirs, la culture, les parcs et le développement social;

ATTENDU QUE ce faisant le CDES répondait à la demande constante de plusieurs de ses membres qui, par cette requête estimaient pouvoir être plus utiles à la collectivité si la mission du comité était davantage axée sur le développement économique;

ATTENDU QUE le règlement numéro 242-03 « Formation du Comité du développement économique et social » sera aboli à toute fin que de droit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Cantley décrète ce qui suit:

Article 1^{er}: PRÉAMBULE

1.1 Nom du comité

Le nom officiel du comité est : Comité du développement économique. Le sigle du comité est : CDE.

1.2 **Composition du CDE**

1.2.1 La désignation des membres du CDE est une prérogative exclusive du conseil municipal qui en décidera par voie de résolution. Deux catégories de membres composent le CDE; ils se distinguent essentiellement par leur habilitation à voter ou non.

1.2.1.1 Les membres votants :

- deux conseillers municipaux;
- au moins trois et au plus six citoyens de Cantley, ceci conformément au point 1.2.1.1. et 1.2.1.2.

1.2.1.2 Les membres non votants :

Les membres suivants, intégrés d'office et *es qualité*, jouissent de toutes les prérogatives du CDE à l'exception du droit de vote. Il s'agit:

- du maire de Cantley;
- de la secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité;
- du directeur du Service du développement économique et social ou de son représentant.

1.2.2 Particularités de la nomination des membres citoyens :

1.2.2.1 Les membres siégeant en qualité de citoyens sont choisis par le conseil municipal sur la base des candidatures :

- envoyées directement par les intéressés;
- suggérées par les membres déjà nommés ou par des groupes de citoyens si aucune candidature volontaire n'a été reçue par le conseil dans les délais prescrits.

1.2.2.2 Par leur lieu de résidence, les membres siégeant en qualité de citoyens doivent être représentatifs des différents districts de Cantley. À défaut, ils accepteront de représenter toute subdivision du territoire municipal qui leur sera confiée à l'issue du type de découpage retenu au besoin par le CDE. Dans un cas comme dans l'autre, les membres du comité devront placer l'intérêt collectif des Cantléens au-dessus de celui plus sectoriel des zones auxquels ils pourraient être associés.

1.2.2.3 Par leur secteur professionnel d'appartenance, leurs intérêts et leurs compétences reconnus dans le milieu, 3 des membres siégeant en qualité de citoyens doivent être suffisamment représentatifs des milieux suivants et être reconnus comme tels par leurs pairs:

- monde des affaires de Cantley;
- secteur récréotouristique;
- secteur du développement résidentiel, commercial ou industriel ou de la promotion immobilière.

1.2.3 Autres membres:

Le CDE peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs à titre de personnes ressources qui siégeront sans droit de vote ces collaborateurs participeront aux activités régulières (ou non) du CDE pour une durée à la discrétion dudit comité.

Article 2: MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CDE

2.1 Mission

Le CDE est un comité consultatif. À ce titre, il formule des avis et des recommandations et les transmet au conseil municipal selon les besoins de ce dernier.

2.2 Champ de compétence

Les compétences du CDE couvrent toute question concernant la municipalité comme un espace économique.

Le CDE est une instance consultative qui contribue à faire de Cantley un espace où, dans le respect des choix environnementaux des citoyens:

- les politiques et actions offrent à tous les meilleures chances d'épanouissement économique et professionnel;
- les ressources disponibles ou générées par l'activité économique sont réinvesties au profit de la collectivité.

Le CDE fait la promotion d'un développement économique responsable, c'est-à-dire qui place le Cantléen et son environnement au centre de ses préoccupations:

- le citoyen, principal acteur du développement de la municipalité, est impliqué selon les principes de la gouvernance moderne;
- l'environnement est saisi selon les principes du développement durable.

Dans cette quête, le CDE valorisera:

- l'expression et la participation citoyennes;
- la concertation dans la collectivité;
- l'information juste des parties concernées par le développement économique.

Article 3: POUVOIRS DU CDE

3.1 Budget et planification de l'action

Pour remplir sa mission, le CDE administre un budget alloué annuellement sur sa demande et approuvé par le conseil municipal.

3.2 Saisine

Le CDE étudie des questions et des requêtes qui lui sont soumises par le conseil municipal.

Toutefois, il peut aussi, de sa propre initiative, instruire des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle sur la vie économique de la Municipalité.

3.3 Mode d'action

Le CDE élabore un plan stratégique et des plans d'action annuels, ceci en cohérence avec le processus budgétaire et les politiques municipales.

3.4 Fonctionnement du CDE

L'organisation interne et le mode de fonctionnement du CDE relèvent de sa propre compétence. Toutefois, les règles dont se dotent le comité doivent être conformes aux usages et à la pratique en cours dans la Municipalité. En particulier, elles doivent être adaptées aux échéances municipales.

3.5 Rapports avec les autres instances consultatives

Sur certains points qui ne relèvent pas exclusivement de sa compétence en vertu des présents règlements généraux, le CDE peut faire valoir son opinion auprès du conseil et de tout autre comité municipal concerné. Cette disposition annule toute autre qui lui est contraire dans les règlements généraux des autres comités municipaux.

Article 4: DURÉE DES MANDATS

4.1 Durée d'existence du CDE

Le CDE, créé par voie de résolution du conseil municipal ne peut être dissout que par cette assemblée et ce, suivant les mêmes formes. Jusqu'à sa dissolution officielle, il prendra en charge les dossiers qui lui sont dévolus en vertu du présent règlement.

4.2 Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du CDE dure deux ans, renouvelable plusieurs fois, selon la procédure décrite dans l'article 1^{er} (préambule). Toutefois, lorsqu'un membre perd le statut qui l'intégrait *es qualité* au CDE, son mandat prend fin automatiquement. Des aménagements peuvent être nécessaires concernant la durée du premier mandat.

Article 5: SÉANCES DU CDE

5.1 Fréquence des réunions

Le CDE siège en séance régulière selon un échéancier préétabli. Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, à l'exception de la saison d'été et sous réserve des dispositions du point 5.5 (séances spéciales du comité).

5.2 Convocation des membres du CDE

5.2.1 Une convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être envoyée à chaque membre dans un délai au moins égal à cinq (5) jours francs avant la réunion. Toutefois, le projet d'ordre du jour peut suffire à tenir lieu de convocation.

5.2.2 Sauf requête contraire des membres du CDE, la convocation est envoyée par courriel. Dans tous les cas, des copies imprimées de la convocation et des documents utiles à la rencontre seront tenues à la disposition des membres du CDE.

5.3 Forme des réunions

Les réunions du CDE sont tenues ordinairement à huis clos. Elles peuvent aussi, si le comité le juge utile, être publiques.

5.4 Quorum

Les travaux du CDE peuvent valablement démarrer si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies:

- plus de la moitié des membres du comité sont présents;
- au moins trois (3) des membres présents ont le droit de vote (point 1.2.1).

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date n'excédant pas sept jours; une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres. Dans ce dernier cas, le CDE peut démarrer ses travaux en toute légalité et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

5.5 Séances spéciales du comité

Le président du CDE peut, en plus des réunions ordinaires et selon les mêmes formes que pour les rencontres ordinaires, convoquer des réunions dites extraordinaires.

Article 6: CHARGÉ DE DOSSIER

6.1 Nomination

Le président et le vice-président du CDE sont nommés par le conseil municipal. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux membres du comité.

6.2 Fonctions

Le président:

- dirige les réunions, les délibérations ainsi que le vote des résolutions et assure leur bon déroulement;
- veille à la bonne préparation des réunions (réalisation de l'ordre du jour, envoi des convocations, etc.);
- participe aux votes du comité, sa voix étant toutefois égale à celle des autres membres votants;
- représente le CDE auprès du conseil municipal et de toute autre instance;
- peut déléguer temporairement certains de ses pouvoirs.

Le vice-président:

- assiste le président dans ses tâches;
- hérite automatiquement des prérogatives et responsabilités du président en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité de ce dernier.

Article 7: DÉMISSION ET VACANCE

7.1 Démission explicite ou tacite

Le mandat d'un membre du CDE peut prendre fin avant son terme normal soit par démission, soit à la suite d'une absence à trois réunions consécutives, ces absences n'étant pas justifiées par des motifs raisonnablement acceptables.

7.2 Poste laissé vacant

Tout poste laissé vacant à la suite d'un décès ou d'une démission implicite ou explicite peut, immédiatement être comblé par le conseil municipal selon la procédure décrite à l'article 1.2.

Article 8: BUDGET

Les membres du CLCP ont droit aux prestations financières suivantes:

- chargé du dossier ou son remplaçant: une prime de 75 \$ par séance;
- autres conseillers: une prime de 25 \$ par séance;
- autres membres (citoyens): une indemnité maximale de 25 \$ par séance.

Article 9: DÉLIBÉRATIONS, ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les délibérations, études et recommandations du comité font l'objet de rapports écrits qui seront transmis au conseil municipal avant la tenue de la réunion ordinaire suivante. Toutefois, ces documents transmis peuvent prendre la forme de procès-verbaux.

Article 10: RÈGLEMENTS INTERNES

Le CDE peut s'il le juge utile, établir des règlements internes qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

Article 11 : RÈGLE D'ÉTHIQUE

Tout membre du CDE doit dans les trente (30) jours suivant sa nomination, déposer devant le conseil municipal une déclaration d'intérêts pécuniaires (voir formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires ci-joint).

Article 12 : ABOLITION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 242-03

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement vient abolir le règlement numéro 242-03.

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par voie de résolution du conseil municipal.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale